



STATUTS

OGA Arles Grand Sud

**Organisme mixte de gestion agréé déclarée régie par la loi du
1^{er} juillet 1901, N° 9048**

Siège social : 11, rue Fernand Benoit, 13200 Arles.

PREAMBULE

A l'initiative des personnes physiques et morales énumérées au Titre II article 5 ci-après, il a été constitué le 15 juin 1983 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les présents statuts adoptés à la date du 17 mars 2023 ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de Arles Grand Sud avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au Code général des impôts relatives aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés.

TITRE I

Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations

Article 1 : Dénomination sociale

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a pour dénomination « OGA Arles Grand Sud » ou « OGAAGS » avec la création d'un nouveau service ayant comme nom commercial « La Maison des Autoentrepreneurs » ou « LMDAE ».

Article 2 : Durée

La durée de l'organisme est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'OGA deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 3 : Siège

Le siège de l'OGA est situé à 13200 Arles, 11 rue Fernand Benoit. Il pourra, à toute époque, être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet et obligations de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé

4.1. Objet

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II du code général des impôts, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Il peut également fournir des prestations à toute entreprise, exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 A bis de l'Annexe II au CGI, et à tout professionnel, exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 M bis de l'Annexe II au CGI.

L'OGA Arles Grand Sud a pour objet de fournir à :

- ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article : une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

- ses adhérents exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article : développer l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° [45-2138](#) du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, fournir une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

- à ses adhérents des services notamment dans les domaines suivants :

- la dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales
- la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion
- la restitution de statistiques
- l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale
- l'audit technique lié à son activité
- aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

Les services des deux premiers alinéas précédents sont réservés aux seuls adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts de l'organisme.

Pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts :

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'organisme.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir

mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Pour les adhérents visés au 3° a, b et c de l'article 5 des présents statuts, l'organisme mixte de gestion agréé a pour objet de rendre des services visés aux articles 371 A bis Annexe II et 371 M bis Annexe II au CGI.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé respecte les conditions prévues par les articles 371B et 371N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

4.2. Obligations envers ses membres Adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des présents statuts de l'organisme.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'OGA Arles Grand Sud prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

L'OGA Arles Grand Sud procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

L'OGA Arles Grand Sud procède aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité.

L'OGA Arles Grand Sud s'engage à adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

L'OGA Arles Grand Sud s'engage à dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 371 Z sexies, l'OGA Arles Sud s'engage à :

1° fournir les services et documents prévus par le 1° de l'article 371 E pour leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et par le 1° de l'article 371 Q pour leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices ;

2° élaborer pour ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

3° réaliser un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de ses adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E et le 4° de l'article 371 Q. Cet examen suit une méthode établie par l'OGA Arles Sud pour l'ensemble de ses adhérents.

Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'OGA Arles Sud sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise.

Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'OGA Arles Sud une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'OGA Arles Sud à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OGA Arles Sud dans le cadre de cet examen;

5° assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

6° contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

7° L'organisme mixte se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du CGI.

En outre, l'OGA Arles Sud fournit à ses membres adhérents :

- industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs relevant de l'article 1649 quater C du CGI, dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'annexe II au CGI, un dossier comprenant :

- . les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,

- . un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise

- . à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

- exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices relevant de l'article 1649 quater F du CGI, dans le délai fixé par l'article 371 Q 1° de l'annexe II au CGI, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

L'OGA Arles Sud veille à la diffusion d'une formation de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion. Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-

ci désigne (conjoint, salarié ...).

4.3. Obligations envers ses membres Adhérents visés au 3° c de l'article 5 des présents statuts de l'organisme.

Le point 3 c de l'article 5 correspond uniquement aux prestations facultatives. L'OGA Arles Grand s'engage à respecter le contrat qui le lie à l'adhérent de la catégorie « service ».

4.4 Autres obligations

L'OGA Arles Grand Sud s'engage à :

- s'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'Institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les Adhérents et les autres centres se livrant à la même activité quel que soit le support utilisé et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.
- informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts, et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements.
- fournir à l'Administration Fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371D du CGI de l'Annexe II au CGI.
- souscrire un contrat auprès d'une Société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du Code des Assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses Adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.
- exiger de toute personne collaborant à ses travaux, qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel, qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents, le nom de membre de l'Ordre (personne physique ou morale), susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.
- tenir le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts Comptables à la disposition des membres Adhérents ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'OGA Arles Sud.
- ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du CGI à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans laquelle ceux-ci exercent.

TITRE II

Membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé - Cotisations

Article 5 : Membres

5.1. Les membres fondateurs

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C du code général des impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'organisme en qualité de membres fondateurs, à savoir :

- a. Les Experts-Comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre qui ont participé à cette fondation.
Si l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il pourra être pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.
- b. La Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, Allée de la Nouvelle Ecluse, B.P. 39 - 13643 Arles cedex

5.2. Les membres correspondants

Ce sont :

- a. Les experts comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3° ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres correspondant s'ils adhèrent aux présents statuts.
La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.
- b. Les personnes physiques et morales ainsi que celles désignées à l'article 5.1 b, ci-dessus et qui n'ont pas participé à la fondation de l'organisme.

Les membres visés à l'article 5.1 et 5.2 a. forment le premier collège

5.3. Les membres adhérents bénéficiaires

Ce sont :

- a. Les adhérents « historiques catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS) » : les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.
- b. Les adhérents « historiques catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS) » : les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.
- c. Les adhérents « services » : les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices

agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier uniquement des prestations facultatives définies aux articles 371 A bis Annexe II et 371 M bis Annexe II au CGI.

Les membres visés à l'article 5.3 forment le second collège

Article 6 : Dispositions applicables aux membres fondateurs

La participation à la création de l'organisme agréé pour les membres fondateurs, l'admission dans l'organisme agréé pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité. Implique l'engagement de participer effectivement à l'administration de l'OGA.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles désignera ses représentants en Assemblée Plénière.

Article 7 : Dispositions applicables aux membres correspondants

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé pour les membres correspondants implique la présence d'au moins un adhérent actif ainsi que le paiement de la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

L'adhésion à l'OGA Arles Sud implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

En outre, l'adhésion à l'organisme implique pour les membres :

- industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E l'organisme et sa qualité d'adhérents visée au 3° a et b, de l'article 5 ci-dessus :

- a) l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b) l'obligation de communiquer à l'OGA Arles Sud le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OGA Arles Sud dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article [1649 quater E](#) du CGI. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- c) l'autorisation pour l'OGA Arles Sud de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- d) l'autorisation pour l'OGA Arles Sud de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés

des entreprises ;

e) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OGA Arles Sud et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au CGI.

- exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q et visés au 3° b l'article 5 ci-dessus :

a) l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles [371 X à 371 Z](#), par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

b) l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI ;

c) l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

d) l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

e) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OGA Arles Sud et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par l'article 371 Y de l'annexe II au CGI.

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres bénéficiaires visés au 3° c de l'article 5 ci-dessus :

- l'engagement par les membres adhérents de ladite catégorie de respecter les règles et conditions d'application des articles 371 A bis Annexe II au CGI et 371 M bis Annexe II au CGI.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'OGA Arles Sud dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 ci-dessus. Une cotisation spécifique est fixée par le conseil d'administration pour les adhérents visés au 3° c de l'article 5 ci-dessus.

Toutefois :

La cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article [102 ter](#) du CGI, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité

peut être réduite.

Selon l'Article 371 Z septies du Décret n°2016-1356 du 11 octobre 2016 - art. 1 « Les statuts des organismes mixtes comportent les clauses selon lesquelles ces organismes prennent les engagements mentionnés aux articles 371 EA, 371 EB et 371 QA. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 371 EA et 371 QA, une cotisation de montant unique s'applique à l'ensemble des adhérents des organismes mixtes. Toutefois, Conformément aux paragraphes 20 et suivants du BOFIP n° BOI-DJC-OA-20-20-10, l'organisme mixte peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents, sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 % pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 ci-dessus.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Les missions prévues aux articles 371 A bis Annexe II au CGI et 371 M bis Annexe II au CGI ne relèvent pas des règles de l'article susvisé concernant la cotisation, ces prestations sont individualisées et font donc l'objet d'une facturation distincte.

Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé

La qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par l'OGA après avoir mis l'adhérent en mesure de présenter sa défense au regard des faits qui lui sont reprochés, selon une procédure définie par le règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 5 ci-dessus.

TITRE III

Charges et Ressources

Article 11.1 : Charges

Les charges de l'Association se composent de l'ensemble des frais et débours exposés à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Elles comprennent notamment les frais de personnel, les travaux, fournitures et services extérieurs, les frais divers tels la documentation et les fournitures de bureau, ainsi que l'amortissement des matériels acquis pour l'exercice de sa mission.

Article 11.2 : Ressources

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- les recettes des prestations définies aux articles 371 A bis Annexe II au CGI et 371 M bis Annexe II au CGI
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

L'OGAAGS peut, s'il le désire, demander une caution lors de l'inscription à une formation. Cette caution, ne pourra être supérieure au montant de la formation.

Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 12 : Conseil d'administration

1. L'Organisme Mixte de Gestion Agréé est administré par un conseil d'administration ou comité de direction comprenant 10 membres au moins et 15 membres au plus :

- a. 5 membres au maximum représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles désignés par elle.
- b. 5 membres au maximum de l'Ordre des Experts-Comptables choisis parmi les membres fondateurs et les membres de droit et les membres correspondants élus par leurs pairs.
- c. 5 membres au maximum du deuxième collège élus au scrutin majoritaire par les membres adhérents.

Ces membres sont choisis parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 5.1 et 5.2.a ci-dessus et les membres adhérents, tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus. Les membres adhérents et les membres correspondants experts-comptables sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale, et, pour la première fois à l'assemblée générale constitutive.

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI : au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe dirigeant, les adhérents doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges. Les personnes ou organismes autres que les membres mentionnés à l'article 1649 quater C et F du CGI et autres que les adhérents peuvent être membres associés et participer au conseil d'administration ou à tout autre organe dirigeant, à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges.

Les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être déposées auprès du Bureau de l'association, trente jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les noms des candidats au Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués avant l'Assemblée Générale qui aura à procéder à leur nomination.

Avant la constitution de la première assemblée générale, le conseil d'administration provisoire prévu à l'article 29 ci-après désigne, en tant que de besoin et sous réserve de leur accord, les membres correspondants et bénéficiaires qui siégeront au conseil jusqu'à ce que l'assemblée générale ait procédé à l'élection.

2. La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à :
- a. membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : décision de la CCI.
 - b. membres de l'Ordre des Experts-Comptables : 3 ans,
 - c. membres du deuxième collège : 3 ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

- Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :
- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
 - d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
 - d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

- Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables, région de (compléter par le nom de la région). A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Bureau

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 6 membres :

- un président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au Conseil,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.
- 2 représentants des adhérents

Les membres du Bureau sont élus tous les ans à la majorité des deux tiers des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le Président et le Vice-Président seront choisis alternativement parmi les représentants de la Chambre de Commerce et parmi les membres de l'Ordre.

Lorsque le Président sera un représentant de la Chambre de Commerce, la vice-présidence sera assurée par un membre de l'Ordre et inversement.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 13-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration

14.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de son président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire. Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie, chaque administrateur ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

Conformément à l'article 371 E de l'annexe II au CGI, chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un autre membre du Bureau. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé).

14.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres,
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie,
- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait

voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Mixte de Gestion agréé. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.

- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration.
- Il autorise le président et le trésorier :
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
 - à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : Indemnisation des membres du conseil d'administration et remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions :
 - Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par le conseil d'administration.
 - Le conseil d'administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du bureau.
 - Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs ou commissaires aux comptes (organismes de formation) à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'assemblée générale.
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Rôles du président, du secrétaire et du trésorier

16.1 Le président

- Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il représente l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il nomme et révoque les agents permanents de l'OGA,
- Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.

- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2 Le secrétaire

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du président, signe les convocations de toutes réunions.
- Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

16.3 Le trésorier

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.
- Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.
- Il effectue tous paiements.

Article 17 : Secret professionnel et responsabilité des administrateurs

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé souscrita, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 18 : Personnels rétribués

Les collaborateurs salariés de l'organisme mixte de gestion agréé, notamment le directeur, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

TITRE V

Assemblées générales

Article 19 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en deux collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration assisté de deux administrateurs délégués.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à un seul pouvoir par mandataire, lequel dispose alors de la voix qui s'y attache.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'organisme.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel d'activité et le rapport du trésorier sont adressés à tous les membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale, contenant également son ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront expédiées par simple courrier postal ou électronique ou tenues à disposition au siège de l'OGA. Les convocations sont faites par courriers postal ou électronique.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation à moins que le Conseil d'Administration ne décide que les questions portées à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote par correspondance.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence pour chaque collège, émarginée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

La composition des droits de vote de la compétence des assemblées générales sont les suivantes :

1°) Assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales ordinaires se composent de l'ensemble des membres de l'association répartis en collèges, les membres fondateurs et correspondants disposant des 3/5 des voix, composent le 1er collège, les membres adhérents composent le second.

Au sein du 1er collège, les membres de l'Ordre des Experts-Comptables, qu'ils soient fondateurs ou correspondants, ne peuvent disposer de plus de la moitié des voix.

Chaque collège qui compose l'assemblée générale ordinaire, nomme ses représentants aux postes qui leur reviennent au sein du conseil.

Cette assemblée entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que les rapports des censeurs sur la gestion financière. Elle statue sur les comptes de l'association et autorise en tant que de besoins, le conseil à contracter des emprunts et à donner des

garanties sur les biens de l'association.

Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le 2ème collège désigne, à la majorité simple, parmi les membres de l'Ordre des Experts-Comptables membres de l'association, 2 censeurs chargés de contrôler les comptes.

2°) Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association ; elle est seule habilitée à statuer sur la modification des statuts. La dissolution de l'association et l'attribution de son patrimoine à une association ayant pour objet la promotion des entreprises, la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valables que si elles recueillent :

soit au sein de chaque collège, les 2/3 des voix des membres présents ou représentés,
soit les 3/4 des voix des membres présents ou représentés composant le 1er collège et le 1/4 des voix des membres présents ou représentés composant le 2ème collège.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur les propositions du conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins trente jours à l'avance.

Article 20 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'organisme, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 21 : Etablissement des comptes et approbation du budget

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme Mixte de Gestion Agréé exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'assemblée générale désigne tous les ans un ou plusieurs censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

- Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du comité de direction doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.
Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice ; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.
- Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé au moins dix jours avant l'assemblée générale.

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur les propositions du conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

TITRE VII

Capacité juridique – Règlement intérieur

Article 25 : Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration.

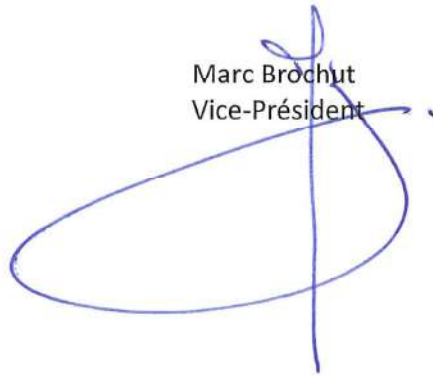
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Fait à Arles , le 17 mars 2023

Jean-Pierre Bussiere
Président



Marc Brochut
Vice-Président



Frédéric Marty
Trésorier



Jean-Louis Veyrié
Secrétaire

